

Motifs de la décision

Projet d'arrêté fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification

La géothermie de minime importance (GMI) extrait l'énergie du sous-sol et la restitue à l'aide d'une pompe à chaleur. L'exploitation de cette ressource énergétique est encadrée réglementairement par le code minier, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et quatre arrêtés ministériels :

- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance.

Les activités géothermiques de minime importance ne présentent pas de dangers ou d'inconvénient grave pour les personnes et l'environnement.

L'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, prise en application de l'article 81 de la loi du 22 août 2021 « Climat et Résilience », a introduit, au 7° de son article 5, l'obligation de certification pour les prestations de travaux de forage exécutées lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance, en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur.

Cette obligation de certification entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel pris pour application de l'article L. 164-1-1 du code minier, et au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

Le présent arrêté fixe les modalités de certification des entreprises de prestations de travaux de forage exécutées lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt des travaux d'exploitation.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement, du 20 novembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

https://www.vie-publique.fr/consultations/291864-projet-darrete-referentiel-audit-accreditation-organismes-certification

Sept (7) contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié pour intégrer plusieurs propositions de modification :

- Modifications demandées par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Agence française des professionnels de la géothermie (AFPG) :
 - La formulation de l'exigence sur l'étude de dimensionnement au 3 des annexes Il et III a été modifiée afin de renvoyer vers l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance.
- Modification demandée par SONDALP-HYDROFORAGE :
 - La liste du matériel et équipements indispensables à la réalisation des activités de forage détaillée au 2 de l'annexe I a été complétée, pour les échangeurs ouverts, avec le matériel pour les forages par havage : benne, trépan et soupape.
- Modifications demandées par le Comité français d'accréditation (COFRAC) :
 - L'annexe I et l'annexe IV ont été modifiées afin de préciser que l'obligation de certification s'applique également aux entreprises de forage sous-traitantes;
 - À l'article 25, les mots : « un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes ou par un autre organisme d'accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. » ont été remplacés par les mots : « un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation » ;
 - L'article 34 a été complété afin de préciser qu'en l'absence de dossier détaillé transmis par l'ancien organisme certificateur ou lorsque la demande de transfert fait suite à la non-obtention ou au retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, un audit complémentaire, constitué au minimum de la vérification de références et de l'examen de la cohérence des volumes de cimentation, est mené par l'organisme certificateur récepteur avant la décision de reprise de la certification. Les résultats de l'audit peuvent conduire l'organisme certificateur à refuser le transfert;
 - Le tableau 1 de l'annexe IV a été complété afin de préciser que, dans le cadre d'une demande de certification initiale, l'entreprise de forage doit également transmettre toutes les dispositions (modes opératoires, formulaires...) permettant de réaliser l'activité, de la demande jusqu'à la facturation;
 - o Des erreurs matérielles ont été corrigées aux articles 5, 6, 8, 26 et 31.